

## FAQ\_ Solutions d'impression, de numérisation, de gestion documentaire et des courriers

2022-032

Questions	Réponses
<p>Les MS des accords-cadres 2019-041 et 2022-032/2023-R045 portent-ils sur le même objet ?</p>	<p>Non car ils ne portent pas sur les mêmes équipements. De plus, les nouvelles commandes ne sont pas passées sur les MS de l'accord-cadre 2019-041 (pas de chevauchement).</p>
<p>Est-ce possible juridiquement de passer des avenants pour ajouter des nouvelles références aux marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre n°2019-041 ?</p>	<p>Ces marchés subséquents sont fondés sur l'accord-cadre 2019-041 qui est achevé. L'ajout de nouvelles références n'est donc pas possible d'un point de vue juridique, d'une part, parce qu'on ne peut pas modifier un contrat ayant pris fin et d'autre part, parce qu'une nouvelle prestation non prévue dans le périmètre initial de l'accord-cadre ne peut figurer dans les marchés subséquents passés sur son fondement (cf. fiche de la DAJ sur les accords-cadres)</p>
<p>La durée des marchés subséquents est-elle la même quelle que soit la date de commande ?</p> <p>Par exemple, je loue un copieur sur 4 ans à partir de février 2024, le marché subséquent se termine en février 2028, est-ce que la totalité de la location est malgré tout couverte par le marché ?</p>	<p>La durée du marché subséquent est fonction de la durée de la location retenue qui peut dépasser la durée de l'accord-cadre. La totalité de la location est donc couverte pour les prestations incluses dans le périmètre initial de l'accord-cadre (cf. Question 2).</p>